



Décision du Président n°2023 RESS 68

Thème : Régies de recettes

Objet : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le Centre Social Intercommunal

Pôle : Ressources

Contexte :

La Communauté de Communes du Briançonnais a créé au 1er janvier 2023 un Centre Social Intercommunal. La gestion de ce service nécessite la création d'une régie de recettes pour encaisser le produit des occupations des locaux (ateliers, bureaux, boîte aux lettres), les recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement (prestation de garde + repas) et pour les photocopies réalisées pour les associations sur le copieur de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Cette décision annule et remplace la DP n°2023 RESS 06 (erreur à l'article 8).

Ceci exposé :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Briançonnais,

- VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toutes décisions concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire du 20/03/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de constituer une régie de recettes pour le Centre Social Intercommunal ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Objet

D'instaurer une régie de recette au Centre Social Intercommunal, destinée à encaisser le produit des occupations des locaux (ateliers, bureaux, boîte aux lettres) les recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement (prestation de garde + repas) et pour les photocopies réalisées pour les associations sur le copieur de la Communauté de Communes du Briançonnais.

ARTICLE 2 : Lieu

D'installer cette régie dans les locaux du Centre Social Intercommunal situé au 35 rue Pasteur à Briançon.

ARTICLE 3 : Durée

De fixer la durée de fonctionnement de la régie du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : Produits

De permettre à cette régie d'encaisser le produit des occupations des locaux (ateliers, bureaux, boîte aux lettres) les recettes pour l'accueil de loisirs sans hébergement (prestation de garde + repas) et pour les photocopies réalisées pour les associations sur le copieur de la Communauté de Communes du Briançonnais.

ARTICLE 5 : Modalités d'encaissement

De permettre que les recettes désignées à l'article 4 soient encaissées, contre remise d'une quittance, selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Virement bancaire
- Prélèvement
- Paiement en ligne (Tpi régie)
- TPE (terminal de paiement)
- Chèque bancaire ou postal.

ARTICLE 6 : Fonds de caisse

D'ouvrir un fond de caisse d'un montant de 300 € (trois cents euros) et de le mettre à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 : Dépôt de fonds

D'ouvrir un compte de dépôt de fonds (DFT) au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) à Gap (05000)

ARTICLE 8 : Montant de l'encaisse

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000,00€ (trois mille euros) sur le compte DFT-NET et 3 000,00 € (trois mille euros) en numéraire et chèques.

ARTICLE 9 : Versement de l'encaisse et justificatifs

Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 : Indemnité de manquement des fonds publics

Le régisseur percevra ou non une indemnité de manquement des fonds publics dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Nomination régisseur et suppléant

Le régisseur et son suppléant sont désignés par le Président, sur avis conforme du comptable public.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Président et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **16 MAI 2023**

Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de publication : **16 MAI 2023**

Date de Transmission au contrôle de légalité :

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.